



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 20 juin 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MM. HOMM Ahmed, MME. ADJAM Rania et BENSLIMANE Djamila.

Excusé(s) : MM. FRIBOULET Marcel, SOILIH Kaddafi et UGER Felix.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 15h00

DOSSIER(S)

U15 D1 – PLAY-OFFS – MATCH N°53373523 AULNAY CSL 1// MONTFERMEIL FC 2 DU 18/06/2025

La commission,

Hors la présence de MM. BENSERRAÏ Nordine,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par MONTFERMEIL FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de AULNAY CSL, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'article 7.7 du RSG du District 93 stipule « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. À titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent : - Une équipe Senior du dimanche après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe Senior du dimanche matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, - Une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U14, - Une équipe U14 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U15* »,

Considérant que l'article 7.7 du RSG de la LPIFF stipule « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. À titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent : - Une équipe Senior du dimanche après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe Senior du dimanche matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, - Une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe Seniors, - Une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16, - Une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14. En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions : - Une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19), - Une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17* »,

Constatant qu'il n'existe aucun lien d'accession hiérarchique entre les compétitions des U15 D1 et celles des U14 R3 ou U16 R2 des équipes de AULNAY CSL, elles ne peuvent être considérées comme supérieures ou inférieures aux U15 D1, Constatant que l'équipe du club AULNAY CSL ayant participé à la rencontre citée en référence est l'équipe une et qu'elle ne possède pas d'équipe supérieure au U15 D1,

Constatant que AULNAY CSL n'a pas enfreint les articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite MONTFERMEIL FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIER(S) EN ATTENTE

Néant.

CONVOCATION(S)

Néant.

FORFAIT(S)

1^{er} Forfait : Néant.

2^{ème} Forfait : Néant.

3^{ème} Forfait : Néant.

Forfait Général : Néant.

FEUILLE(S) DE MATCH(S) MANQUANTE(S)

1^{ère} Demande : Néant.

2^{ème} Demande : Néant.

3^{ème} Demande : Néant.

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) : Néant.

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du 14 et 15 juin 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1^{ère} non-utilisation avertissement : Néant.

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) : Néant.

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) : Néant.

Fin de réunion à 15h20